

accordé aux frais de l'Etat que lorsqu'ils accompagnent l'officier général ou supérieur ou assimilé au service duquel ils sont attachés.

2. — Dans les cas exceptionnels où ils ne pourront accompagner leurs maîtres, la dépense résultant de leur passage ne pourra être mise à la charge de l'Etat que par décision ministérielle.

3. — Tout domestique licencié ou renvoyé par suite de convenances personnelles du maître n'aura droit aux frais de passage au compte de l'Etat que dans le cas de rapatriement pour cause de maladie dûment constatée par les autorités médicales.

4. — La dépense sera toujours limitée au nombre de domestiques attribué à la catégorie à laquelle le maître appartient à raison de deux voyages accomplis, l'un pour l'aller, l'autre pour le retour.

Art. 93.

Les indemnités de toute nature et concessions de passage aux frais de l'Etat, prévues dans le présent décret pour la famille de l'officier, fonctionnaire, employé et agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux sont allouées :

A la femme ;

Aux fils, jusqu'à leur majorité ;

Et aux filles jusqu'à leur mariage.

Art. 94.

Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 95.

Le Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel de l'Administration des Colonies*.

Fait à Paris, le 12 décembre 1889.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Signé : P. TIRARD.
